

N°2015-BCA-69

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE MARITIME NANTAISE
MANŒUVRES ET VISITES A BORD D'UN NAVIRE EN EXPLOITATION**

Le 04 novembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 octobre 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la formation des personnels à la lutte contre les incendies à bord des navires, il est nécessaire que les sapeurs-pompiers puissent évoluer à bord de bateaux en exploitation.

La Compagnie Maritime Nantaise qui assure l'exploitation de deux navires dont le port d'attache est le port du Havre accepte, à titre gracieux, d'accueillir les personnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pour des visites et des manœuvres à bord.

En contrepartie, les personnels de la compagnie pourront être impliqués dans les différents exercices selon les modalités définies par la convention.

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

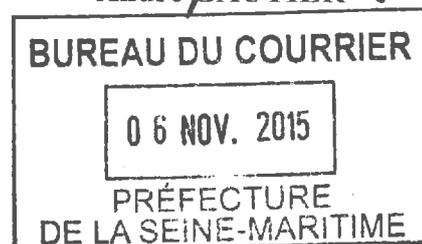
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME, demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « SDIS 76 »,

ET

LA COMPAGNIE MARITIME NANTAISE – MN, société par Actions Simplifiée au capital de 4 916 730.24 €, dont le siège social est à Nantes 44000 – 4 rue Marcel Paul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 420 454 399, représentée par Monsieur Michel MOREAU, Président Directeur Général,

D'autre part,

ci-après « MN »,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but de développer la culture maritime des sapeurs-pompiers aux opérations de lutte contre les feux de navires, d'une part, et d'autre part de favoriser la réciprocité, les échanges, la connaissance et l'harmonisation des pratiques.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

MN s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à accueillir à bord d'un de ses navires les sapeurs-pompiers formés ou en formation aux opérations de lutte contre les feux de navires. Ces exercices ne devront en aucun cas perturber les opérations commerciales et/ou de maintenance des navires. Une demande sera présentée en ce sens au Président de MN avec un préavis minimum de 15 jours. Il est précisé qu'au cours de ces exercices, les manches à incendie ne seront pas mises en fonctionnement. De même, il ne sera pas utilisé d'engins explosifs et/ou de fumigènes.

Les stagiaires sapeurs-pompiers participant aux formations organisées par le Sdis 76 se familiariseront à l'environnement à bord, à l'organisation fonctionnelle de l'équipage et ils effectueront des exercices de mise en situation en collaboration avec le personnel de bord. Ce dernier point devra faire l'objet de l'accord du Commandant du navire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

A bord du navire de la Compagnie :

Les sapeurs-pompiers se rendront à bord du navire pour une période n'excédant pas une journée définie après accord entre le Président de MN et le responsable pédagogique de la formation du Sdis 76, sous couvert du chef de groupement emplois, activités et compétences ou du chef de groupement opérations-prévision du Sdis 76.

Les sapeurs-pompiers, encadrés par leurs formateurs, seront accueillis par le capitaine et seront autorisés à visiter le navire et à y réaliser des exercices en fonction des contraintes d'exploitation. Les scénarios d'exercices seront soumis préalablement à l'accord du capitaine.

Les sapeurs-pompiers seront dotés de leurs tenues de travail ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation des exercices.

La liste exhaustive des personnels sapeurs-pompiers embarqués et de leur dotation en matériels devra impérativement être soumise à la validation du capitaine.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le Sdis 76 et ses assureurs assument seuls la responsabilité des dommages qui seraient causés à son personnel et à ses propres biens du seul fait que ces dommages sont en relation directe avec l'exécution de l'exercice en référence et sont survenus pendant ou du fait de son exécution et

renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de MN, de ses préposés et de ses assureurs. La faute lourde de MN ou de ses préposés n'est pas couverte par cette renonciation.

Le Sdis 76 et ses assureurs assument seuls la responsabilité des dommages qui seraient causés au personnel de MN et au navire du seul fait que ces dommages sont en relation directe avec l'exécution de l'exercice en référence et sont survenus pendant ou du fait de son exécution.

Le Sdis 76 est civilement responsable envers les tiers pendant l'exécution de l'exercice et garantit MN contre les actions en responsabilité dont elle pourrait faire l'objet en raison de dommages causés aux tiers et survenus pendant l'exécution de l'exercice et ayant un lien direct avec elle.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties, à l'exception de la restauration dont les modalités seront définies préalablement à chaque action de formation.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période de deux ans sauf notification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le terme.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en double exemplaire,

A , le

Le Président de la MN

Michel MOREAU

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Colonel André BENKEMOUN

PROJET